

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE
- INTERPOL**

ET

**L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE,
DE DOCUMENTATION ET DE FORMATION POUR LA
PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FALSIFICATION
DES PRODUITS DE SANTÉ**

DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Le **Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL** (ci-après dénommé « le Secrétariat général d'INTERPOL »),

et

L'Institut international de recherche, de documentation et de formation pour la prévention et la lutte contre la falsification des produits de santé (ci-après dénommé « IRACM »),

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 2 de son Statut, INTERPOL a pour but d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,

Reconnaissant que l'une des quatre fonctions essentielles définies par INTERPOL en vue de remplir son mandat est la formation et le perfectionnement de la police,

Considérant qu'INTERPOL et l'IRACM ont un intérêt commun à contribuer à la coopération policière par l'acquisition de connaissances et par le renforcement des actions de formation à l'intention des policiers,

Considérant que l'article 26 (e) du Statut d'INTERPOL prévoit que le Secrétariat général d'INTERPOL assure les liaisons avec les autorités nationales et internationales, et qu'il est habilité à engager des négociations relatives à un accord de coopération avec l'IRACM à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

OBJET

Le présent Accord a pour objet de développer la coopération entre le Secrétariat général d'INTERPOL et l'IRACM aux fins du renforcement des actions de formation destinées à la communauté des services chargés de l'application de la loi et aux autres acteurs de la lutte contre la criminalité pharmaceutique.

Article 2

POINTS DE CONTACT

1. Chacune des deux Parties crée un point de contact ayant pour mission de développer et de coordonner la coopération journalière entre elles.
2. Le Secrétariat général d'INTERPOL et l'IRACM se consultent mutuellement à intervalles réguliers, via leurs points de contact respectifs, au sujet de politiques à suivre et de questions d'intérêt commun, dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
3. En particulier, le Secrétariat général d'INTERPOL, dans les limites de ses fonctions et aux fins du présent Accord, informe l'IRACM des nouveaux programmes, priorités et activités, afin de faciliter la planification des actions de formation en conséquence. L'IRACM informe le Secrétariat général d'INTERPOL des nouveaux projets et activités.
4. Le Secrétariat général d'INTERPOL et l'IRACM se réunissent aussi souvent que nécessaire afin d'examiner les questions relatives à leur coopération en général et, en particulier :
 - a) l'évaluation de leur coopération ;
 - b) les aspects de leur coopération future ;
 - c) l'élaboration de matériel pédagogique ;

Article 3

ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION

Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de stratégies de formation, à la recherche de documentation et à l'organisation de cours, de séminaires, de conférences ainsi que de programmes d'enseignement, d'actions de formation et de voyages d'étude communs.

Chacune des Parties permet à l'autre, dans toute la mesure du possible et sous réserve des dispositions jugées nécessaires, d'accéder en tant que de besoin à toutes les installations et à tous les équipements situés dans leurs locaux respectifs.

Article 4

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT COMMUNS

1. Les Parties s'apportent une assistance mutuelle pour l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes d'enseignement communs aux fins des actions de formation.
2. Lorsque, le cas échéant, un programme commun INTERPOL/IRACM est élaboré, le Secrétariat général d'INTERPOL en actualise le contenu annuellement. L'IRACM est chargé de la gestion et de la pédagogie relatives à ce programme d'enseignement commun. Des spécialistes d'INTERPOL sont invités à participer à la mise en place des formations telles que celles destinées aux formateurs, suivant les besoins de leur programme. Le Secrétariat général d'INTERPOL coopère à l'élaboration et à la mise en place des programmes d'enseignement communs de l'IRACM sur les formes de criminalité relevant du mandat d'INTERPOL.
3. Le Secrétariat général d'INTERPOL informe l'IRACM de l'élaboration de nouveaux manuels et matériel pédagogique, et fait périodiquement rapport sur leur état d'avancement. Sous réserve des éventuelles dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la confidentialité des informations contenues dans ces manuels et dans ce matériel pédagogique, chacune des Parties veille à ce qu'elles soient communiquées intégralement et rapidement à l'autre Partie. Cette dernière veille à ce que ces manuels et ce matériel pédagogique ne soient pas utilisés à des fins autres que la formation.
4. La communication à l'IRACM de ces informations et de ces documents par le Secrétariat général d'INTERPOL est soumise à la réglementation d'INTERPOL. La communication au Secrétariat général d'INTERPOL de ces informations et de ces documents par l'IRACM est soumise à la réglementation de l'IRACM.

Article 5

UTILISATION DU NOM DE L'O.I.P.C.-INTERPOL

Les programmes de formation et les diplômes correspondants sur lesquels figure le nom de l'O.I.P.C.-INTERPOL ne sont dispensés ou remis que si le Secrétariat général d'INTERPOL l'a dûment autorisé, conformément aux principes de l'Assurance qualité INTERPOL en matière de formation.

Le Secrétariat général peut automatiquement revenir sur son autorisation s'il estime que son objet risque de porter préjudice à sa réputation ou à son image.

Article 6

FRAIS

Sauf convention contraire, les Parties prennent en charge les frais qu'elles auront engagés du fait de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tous les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par voie de concertation et de négociation entre les représentants des Parties.

Article 8

DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties, qui donne à cet effet un préavis de trois mois.

Article 9

MODIFICATIONS ET AJOUTS

1. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties. Toutes les modifications et tous les ajouts sont effectués par écrit.
2. Les Parties engagent une concertation relativement à la modification du présent Accord à la demande de l'une ou de l'autre.

Article 10

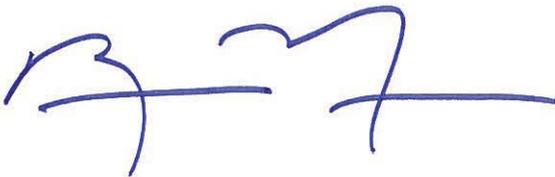
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, le Secrétaire Général d'INTERPOL et le Directeur de l'IRACM ont signé le présent Accord de coopération en deux exemplaires originaux, en français, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

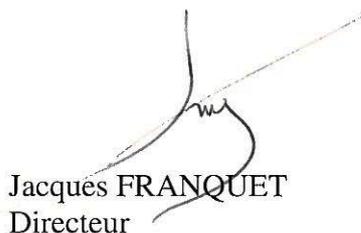
Pour l'Organisation internationale de
police criminelle - INTERPOL

L'Institut international de recherche, de
documentation et de formation pour la
prévention et la lutte contre la
falsification des produits de santé



Ronald K. NOBLE
Secrétaire Général

Date : 16/06/2011



Jacques FRANQUET
Directeur

Date : 16.6.2011